



Processus OFEC

no 32.1 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} mars 2020)

Procédure préparatoire du mariage

Transaction Préparation du mariage

Préparation du mariage

Aperçu systématique	5
1 Réception de la demande	6
1.1 Compétence	6
1.1.1 Quant au lieu	6
1.1.2 Quant à la personne	6
1.2 Quant à la forme	6
2 Contrôle des données personnelles	6
2.1 Données non disponibles	6
2.1.1 Transfert des données d'état civil à partir du registre des familles	6
2.1.2 Enregistrement des données d'état civil	7
2.2 Données disponibles	7
3 Information et conseil	7
4 Examen	8
4.1 Identité	8
4.2 Demande	8
4.3 Documents	8
4.4 Conditions juridiques	8
5 Réception de la déclaration sur les conditions	9
5.1 Principes	9
5.2 Capacité matrimoniale et empêchement au mariage	10
5.3 Enfants nés avant le mariage	10
5.4 Nom	10
5.5 Droit de cité	12
5.6 Données statistiques	12
6 Particularités	13
6.1 Collaboration	13
6.2 Changement de domicile	13
6.3 Domicile à l'étranger	13
6.4 Droit étranger	13
6.5 Abus lié à la législation sur les étrangers	14
6.6 Mesures de lutte contre les mariages forcés	15
7 Clôture de la procédure	16
7.1 Confirmation des effets du mariage	16
7.2 Résultat	16
7.2.1 Communication	16
7.2.2 Autorisation de célébrer le mariage	16
7.2.3 Certificat de capacité matrimoniale	16
7.3 Délai	17
7.4 Retrait de la demande	17
7.5 Expiration du délai	17
8 Archivage des pièces justificatives	17
8.1 Documents	17
8.2 Correspondance	18
8.3 Retrait de la demande	18

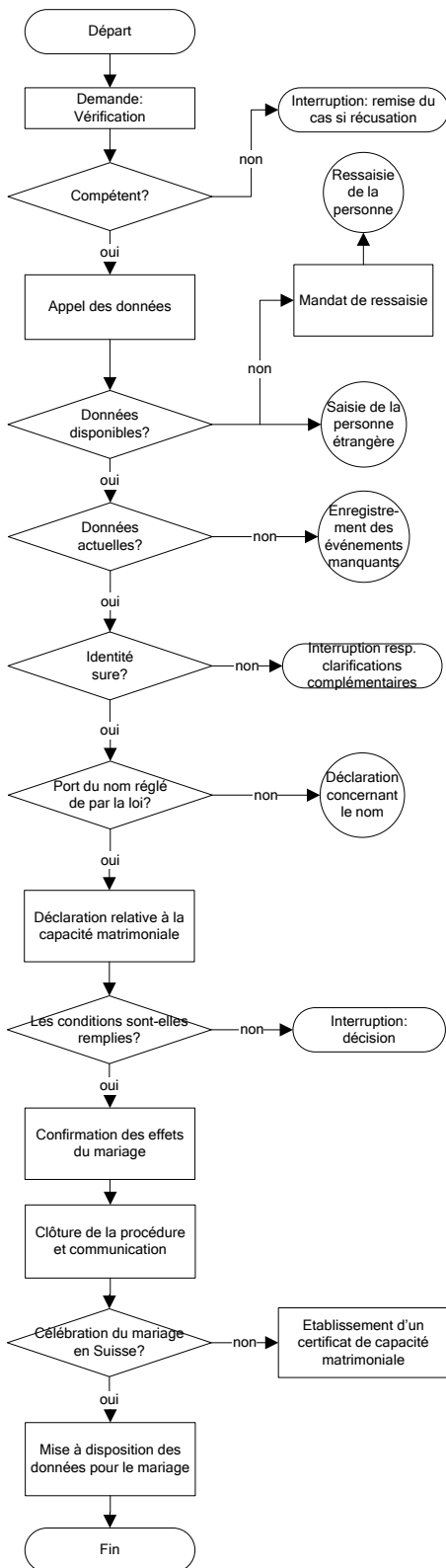
Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 2.1	Précision des données.
Chiffre 4.3	Nouvelle version.
Chiffre 4.5	Alinéa final: nouveau.
Chiffre 5.1	Précision des données.
Chiffre 6.1	Précision des données.
Chiffre 6.5	Abrogé, voir chiffre 1.1.
Chiffre 6.6 nouveau chiffre 6.5	Alinéa 6 complété avec le devoir d'annonce.
Chiffre 7.1	Précision des données.
Chiffre 7.2.3	Nouvelle version.
Chiffre 8.1	Nouvel alinéa 4.

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 1.1.1	Adaptation au nouveau droit de la protection de l'adulte.
Chiffre 3	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 4.4	Abrogé.
Chiffre 5.3	Précision des données.
Chiffre 5.4	Adaptation au nouveau droit du nom.
Nouveau chiffre 5.5	Adaptation concernant le droit de cité (nouveau droit du nom).
Chiffre 6.1	Précision des données.
Chiffre 7.2.3	Insertion de l'exemption des émoluments pour l'établissement de certificats de capacité matrimoniale en vertu des accords conclus avec l'Allemagne et l'Autriche.

Modifications au 1^{er} mars 2020	NOUVEAU
Chiffre 4.3	Adaptation aux nouvelles mesures de lutte contre les mariages forcés
Chiffre 6.4	Adaptation aux nouvelles mesures de lutte contre les mariages forcés
Chiffre 6.5	Renvoi aux directives en la matière.
Chiffre 6.6	Insertion des directives sur les nouvelles mesures de lutte contre les mariages forcés.
Chiffre 7.3	Adaptations suite à la suppression du délai d'attente de 10 jours précédant la célébration du mariage.

Aperçu systématique



1. Réception de la demande

- 1.1 Compétence
 - 1.1.1 Quant au lieu
 - 1.1.2 Quant à la personne
- 1.2 Quant à la forme

2. Contrôle des données personnelles

- 2.1 Données non disponibles
 - 2.1.2 Transfert des données d'état civil à partir du registre des familles
 - 2.1.2 Enregistrement des données d'état civil
- 2.2 Données disponibles

3. Information et conseil

4. Examen

- 4.1 Identité
- 4.2 Demande
- 4.3 Documents
- 4.4 Conditions juridiques

5. Réception de la déclaration sur les conditions

- 5.1 Principe
- 5.2 Capacité matrimoniale et empêchement au mariage
- 5.3 Enfants nés avant le mariage
- 5.4 Nom
- 5.5 Droit de cité
- 5.6 Données statistiques

6. Particularités

- 6.1 Collaboration
- 6.2 Changement de domicile
- 6.3 Domicile à l'étranger
- 6.4 Droit étranger
- 6.5 Abus lié à la législation sur les étrangers
- 6.6 Mesures de lutte contre les mariages forcés

7. Clôture de la procédure

- 7.1 Confirmation des effets du mariage
- 7.2 Résultat
 - 7.2.1 Communication
 - 7.2.2 Autorisation de célébrer le mariage
 - 7.2.3 Certificat de capacité matrimoniale
- 7.3 Délai
- 7.4 Retrait de la demande
- 7.5 Expiration du délai

8. Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Documents
- 8.2 Correspondance
- 8.3 Retrait de la demande

1 Réception de la demande

1.1 Compétence

1.1.1 Quant au lieu

L'office de l'état civil du lieu de domicile du fiancé ou de la fiancée est compétent pour la préparation du mariage (art. 62 al. 1 let. a OEC). L'office de l'état civil où il est prévu de célébrer le mariage est compétent lorsque les deux fiancés ont leur domicile à l'étranger (art. 62 al. 1 let. b OEC).

Lorsque l'un des fiancés est en **danger de mort**, l'office de l'état civil du **lieu de séjour** de ce fiancé peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préparatoire du mariage (art. 62 al. 3 OEC).

1.1.2 Quant à la personne

Les collaborateurs de l'office de l'état civil ainsi que les traducteurs et les interprètes doivent appliquer les règles légales en matière de récusation pour la préparation du mariage (cf. art. 89 al. 3 OEC).

1.2 Quant à la forme

L'utilisation de la formule correspondante n'est pas obligatoire lors de la demande de préparation du mariage. Il est cependant recommandé aux fiancés d'utiliser cette formule. L'authentification des signatures n'est pas nécessaire.

La demande peut en principe se faire verbalement ou par écrit. Les fiancés résidant à l'étranger peuvent présenter leur demande par l'intermédiaire de la représentation suisse (art. 63 al. 2 OEC). La présence personnelle des fiancés n'est pas indispensable lorsque la demande est effectuée par écrit.

2 Contrôle des données personnelles

2.1 Données non disponibles

Si les données d'état civil de l'un des deux fiancés ne sont pas disponibles dans le système, la procédure préparatoire sera **interrompue**.

Avant de pouvoir continuer, il y a lieu de mandater la **ressaisie** (transfert des données d'une personne suisse ou étrangère du registre des familles au registre de l'état civil; art. 93 al. 1 let. a OEC) ou l'**enregistrement des données personnelles** d'une personne étrangère (saisie dans le registre de l'état civil; art. 15a al. 2 OEC).

La procédure préparatoire sera **poursuivie sans délai** après que la ressaisie resp. la saisie des données ait été achevée.

2.1.1 Transfert des données d'état civil à partir du registre des familles

Il y a lieu d'inviter l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée à transférer les données d'état civil du registre des familles au registre de l'état civil (ressaisie). En cas de pluralité de lieux d'origine, l'office de l'état civil mandaté est obligé de collaborer.

2.1.2 Enregistrement des données d'état civil

Si les données de la personne étrangère concernée ne sont disponibles ni dans le registre de l'état civil ni dans le registre des familles, tous les documents nécessaires à l'enregistrement des données d'état civil doivent être fournis (art. 15 al. 2 OEC). Des documents relatifs à la naissance, au sexe, aux noms, à la filiation, à l'état civil et à la nationalité doivent être présentés (art. 64 al. 1 let. b et c OEC) en vue de l'**enregistrement des données d'état civil actuelles** (saisie). En règle générale, ces documents sont joints à la demande. Les documents manquants seront fournis ultérieurement (voir Processus no 30.3 "Saisie des ressortissants étrangers").

Une traduction dans une langue officielle suisse peut être exigée pour les documents étrangers dont la compréhension n'est pas garantie ou qui présentent le risque d'une fausse interprétation (art. 3 al. 4 OEC).

Les documents présentés à l'office de l'état civil pour lesquels il existe un doute fondé qu'ils sont faux ou falsifiés ou qu'ils sont utilisés illégalement seront consignés et remis aux autorités cantonales de poursuites pénales (art. 16 al. 7 OEC). Les documents étrangers pour lesquels il existe un doute quant à l'authenticité sont à remettre, par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, à la représentation suisse compétente dans l'Etat où les documents auraient été établis en vue de leur vérification (art. 5 al. 1 let. g OEC). En règle générale, cette vérification a lieu contre frais et peut prendre passablement de temps.

Si, après examen, l'obtention d'un document à l'étranger s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, l'autorité de surveillance peut, sous certaines conditions, autoriser l'office de l'état civil sur demande à recevoir une déclaration relative aux données d'état civil (art. 17 OEC) pour autant qu'elles ne soient pas litigieuses (art. 41 CC). Une déclaration relative à sa propre identité ne peut être reçue dans le cas où aucun document n'est présenté. Si les données sont litigieuses ou si l'identité ne peut être clarifiée, la personne concernée sera renvoyée devant le juge (art. 42 CC).

2.2 Données disponibles

Il n'est pas nécessaire de fournir des documents sur l'état civil si les données actuelles d'une personne suisse ou étrangère sont disponibles dans le système (art. 16 al. 4 OEC).

Il y a lieu de vérifier que les données à disposition dans le système sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC). La personne concernée confirme l'exactitude des données par écrit (formule 8.1).

S'il s'avère que les données d'état civil disponibles sont inexactes, incomplètes ou non conformes à l'état actuel, la procédure sera interrompue car les événements qui n'ont pas été enregistrés doivent tout d'abord être prouvés et saisis (art. 15 al. 3 OEC).

3 Information et conseil

L'office de l'état civil informe et conseille les fiancés sur le mariage qu'il prépare, en particulier sur les **conditions** et sur les **empêchements au mariage**. Il leur indique les **documents** à produire au cas où l'état civil actuel doit tout d'abord être saisi et les rend attentifs aux **effets** du mariage en regard au nom (art. 160 CC), au droit de cité (art. 161 CC) et aux éventuels enfants communs (art. 259 al. 1, 270, 270b et 271 CC).

L'office de l'état civil met en œuvre, au besoin, des recherches complémentaires ou renvoie aux services compétents pour élucider les questions particulières (art. 16 al. 5 OEC).

4 Examen

4.1 Identité

Les fiancés doivent se légitimer lorsqu'ils se présentent pour la première fois à l'office de l'état civil par une pièce d'identité (par exemple carte d'identité, passeport; art. 16 al. 1 let. b OEC). Il y a lieu de s'assurer de manière adéquate (questions de contrôle et non questions suggestives) qu'une personne ne s'approprie abusivement les données disponibles ou n'utilise les documents d'une tierce personne afin de masquer ou de dissimuler sa propre identité par un acte punissable par la loi.

Une personne qui ne peut pas présenter de documents d'identité de son Etat d'origine (carte d'identité avec photo) est obligée de collaborer à la clarification de son identité (art. 16 al. 5 OEC). Le livret pour étrangers n'est pas considéré comme une preuve de l'identité.

4.2 Demande

La demande peut être envoyée par la poste depuis la Suisse ou l'étranger ou remise personnellement à l'office de l'état civil compétent (art. 63 OEC).

La formule de demande de préparation du mariage sera mise à la disposition des fiancés. Des formules de demande sont aussi disponibles auprès des représentations suisses à l'étranger.

4.3 Documents

Des documents en tant que **preuve de l'état civil** ne doivent être produits que si les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil ou si les données disponibles sont inexactes, incomplètes et non conformes à l'état actuel (art. 64 al. 1 let. b et c OEC).

Les deux fiancés doivent présenter une attestation du **domicile** actuel en Suisse ou à l'étranger (art. 64 al. 1 let. a OEC).

Dans ce contexte, il y a lieu de vérifier si la personne étrangère réside en Suisse en conformité avec les dispositions de la police des étrangers (art. 98 al. 4 CC; art. 66 al. 2 let. e OEC).

Les directives no 10.11.01.02 du 1er janvier 2011 sur la preuve de la légalité de séjour et l'annonce aux autorités migratoires sont applicables:

- ❖ Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses sont tenus de joindre aux documents une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration du mariage.
- ❖ La décision rendue en vertu de la légalité du séjour en Suisse relève de la compétence des **autorités migratoires**.

4.4 Conditions juridiques

Lors de l'entretien, dans le cadre du devoir d'informer et de conseiller, il faut examiner si la **capacité matrimoniale** des fiancés est établie et si aucun **empêchement** au mariage ne subsiste. Si l'un des deux fiancés n'a pas la capacité matrimoniale, s'il existe un empêchement au mariage ou si des doutes subsistent quant à **l'identité**, la demande de préparation du mariage sera refusée.

Capacité matrimoniale (art. 66 al. 2 let. c OEC):

- ❖ **Lors de la remise de la demande**, les deux fiancés doivent être âgés de 18 ans et être capables de discernement (art. 94 al. 1 CC). La demande ne peut être acceptée si l'un des fiancés n'est pas capable de discernement que ce soit temporaire (drogue, alcool) ou permanent (déficience mentale; impossibilité d'estimer l'importance et la signification du mariage).

Empêchement (art. 66 al. 2 let. d OEC):

- ❖ Les fiancés ne doivent pas être parents en ligne directe, que ce soit par filiation ou par adoption. Les frères et sœurs consanguins ou utérins ne peuvent pas se marier entre eux (art. 95 al. 1 CC).
- ❖ Le mariage ne peut pas être contracté si un mariage célébré en Suisse ou à l'étranger (art. 96 CC) ou un partenariat enregistré selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 26 Lpart) n'a pas encore été dissous. Un partenariat cantonal ne constitue pas un empêchement. En cas de partenariat conclu à l'étranger, la capacité matrimoniale est définie par le droit déterminant (art. 65 LDIP). Il représente un empêchement si les effets sont comparables avec ceux du droit suisse.

La demande de préparation du mariage sera également refusée si une personne étrangère ne veut **manifestement pas fonder une communauté conjugale** mais éluder les dispositions d'admission et de séjour des étrangers (art. 97a al. 1 CC), si elle séjourne **illégalement en Suisse** (art. 98 al. 4 CC) ou s'il existe un élément permettant de conclure que la demande n'est pas manifestement l'expression de la libre volonté des fiancés (Art. 99, al. 1, ch. 3 CC). Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions (Art. 43a, al. 3^{bis} CC).

5 Réception de la déclaration sur les conditions

5.1 Principes

Il est important de créer un environnement approprié pour la réception de la déclaration, conformément à l'article 98 alinéa 3 CC. Dans des cas fondés (handicap, maladie, privation de liberté), elle peut aussi être reçue en dehors des locaux officiels (art. 65 al. 3 OEC). Il s'agit d'une étape décisive de la préparation du mariage. La procédure ne doit être commencée que lorsque toutes les clarifications ont été achevées et que tous les documents nécessaires ont été produits. De même, la déclaration des données non litigieuses (art. 41 CC) ou la constatation des données litigieuses par le tribunal (art. 42 CC) en vue de l'enregistrement des données d'état civil doit tout d'abord être remise.

Les fiancés remettent **personnellement** la déclaration qu'ils remplissent les conditions au mariage, séparément ou ensemble, à l'office de l'état civil (art. 18 al. 1 let. m OEC). Les signatures sont apposées en présence de l'officier de l'état civil et authentifiées. Les fiancés sont invités expressément à dire la vérité et sont rendus attentifs aux **conséquences pénales** d'une fausse déclaration (art. 65 al. 2 OEC) et que le mariage suppose leur libre volonté (art. 65 al. 1^{bis} OEC).

Si la **compréhension linguistique** entre les fiancés et l'officier de l'état civil n'est pas garantie, il est fait appel à un traducteur; celui-ci est invité à dire la vérité et est rendu attentif aux conséquences pénales d'une fausse déclaration (art. 3 al. 2 et 3 OEC).

Les fiancés déclarent expressément que les données et les documents présentés sont conformes à l'état actuel, complets et exacts (art. 65 al. 1 let. a OEC).

5.2 Capacité matrimoniale et empêchement au mariage

Les fiancés déclarent expressément qu'ils ont la capacité matrimoniale et qu'aucun empêchement au mariage ne subsiste (voir chiffre 4.5).

5.3 Enfants nés avant le mariage

Les fiancés déclarent s'ils ont des enfants communs. Si la naissance a été enregistrée en Suisse ou si l'un des fiancés possède la nationalité suisse, il y a lieu de contrôler si les données sont disponibles dans le système (art. 16 al. 4 OEC).

Il y a lieu de procéder tout d'abord à l'enregistrement de la reconnaissance au cas où le lien de filiation entre l'enfant et le fiancé n'aurait pas encore été établi dans le système. Si un lien de filiation existe avec un autre homme, l'enfant ne peut être considéré en tant qu'enfant commun des fiancés.

5.4 Nom

Le nom porté après le mariage est à fixer dans le cadre de l'information et du conseil aux fiancés. L'objectif est avant tout que chaque époux en principe garde son nom de famille actuel lors du mariage (il peut également s'agir d'un double nom formé selon l'ancien droit).

Nom de famille commun

Les fiancés peuvent cependant déclarer à l'officier de l'état civil lors de la procédure préparatoire au mariage vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 160 al. 2 CC). Il n'importe pas de savoir si le nom de célibataire déclaré est actuellement porté par l'un ou l'autre des fiancés. Si par exemple la fiancée ne porte plus son nom de célibataire suite à un précédent mariage, les fiancés peuvent quand même choisir de déclarer ce nom comme nom de famille commun, ce qui aura pour conséquence que tous deux porteront nouvellement ce nom dès la conclusion du mariage. Les fiancés ont le choix uniquement entre leurs noms de célibataire respectifs. Ils n'ont pas la possibilité de choisir comme nom de famille commun un nom acquis par un précédent mariage ou partenariat enregistré.

Si les fiancés déclarent le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom de famille commun en vertu de l'art. 160 al. 2 CC et que l'un des fiancés demande ensuite que son nom soit régi par son droit national (art. 37 al. 2 LDIP), il peut arriver que, malgré tout, les époux ne portent pas un nom de famille commun après la conclusion du mariage. Dans ce cas, les enfants communs acquièrent le nom de famille commun choisi lors de la conclusion du mariage. Il n'est alors pas nécessaire de faire une déclaration au sens de l'art. 160, al. 3, CC.

Pas de nom de famille commun

Si l'un des fiancés ne porte plus son nom de célibataire en raison d'un précédent mariage ou partenariat enregistré et désire reprendre son nom de célibataire après le mariage, il doit remettre une déclaration concernant le nom au sens de l'art. 30a ou 119 CC dans le cadre de la procédure préparatoire. Comme dans ce cas il ne s'agit pas d'une déclaration d'un nom de famille commun mais d'une déclaration qui n'a en principe rien à voir avec le mariage, elle doit être considérée comme une déclaration ordinaire (payante) et traitée dans la transaction Déclaration concernant le nom. Pour des raisons techniques inhérentes au système, cette déclaration doit absolument être saisie resp. enregistrée avant l'ouverture de la transaction Préparation du mariage (sinon les données ne seront pas reprises correctement dans la transaction Préparation du mariage).

Choix du nom des enfants

Les fiancés qui conservent leur nom choisissent dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants communs nés avant le mariage ou leurs futurs enfants porteront. Les fiancés peuvent être libérés de cette obligation dans des cas dûment motivés. A cet effet, le droit au mariage au sens de la CEDH et de la Constitution fédérale doit être respecté. La déclaration des fiancés qu'ils ne veulent pas choisir ce nom est suffisante. Ils ne doivent pas donner de raison qui pourrait porter atteinte à leur sphère privée. La libération sera explicitement indiquée dans la formule 3.0.1 "Préparation du mariage - Nom et droits de cité après le mariage" (dans Infostar: en cochant "libéré" dans le masque "Détermination du nom").

Il n'est en revanche pas possible de libérer de cette obligation les époux qui ne désirent pas porter un nom commun après le mariage mais ont des enfants communs nés avant ce mariage. Dans ce cas, ils ont l'obligation de décider lequel de leur nom de célibataire porteront les enfants (sous réserve du consentement de l'enfant âgé de 12 ans révolus, art. 270b CC). Si les enfants nés avant le mariage portent le même nom (nom de célibataire de l'un des fiancés) et que celui-ci n'a pas été expressément choisi par les parents, on considérera ce nom comme s'il avait été choisi conformément à l'art. 160, al. 2 CC.

Dans certaines situations, il peut arriver qu'aucun des deux époux ne porte le nom de célibataire choisi pour les enfants.

C'est par exemple le cas lorsque l'époux ne porte plus, en raison d'un précédent mariage, son nom de célibataire mais que ce nom est choisi pour les enfants. Ceci est autorisé.

Il est aussi possible que les deux époux portent par hasard le même nom de célibataire. Dans ce cas, il leur faut tout de même décider si les enfants porteront le nom de la fiancée ou du fiancé car ce choix détermine également le droit de cité cantonal et communal de l'enfant (art. 271 al. 1 CC).

L'officier de l'état civil est tenu, dans le cadre de son devoir d'information, d'attirer l'attention des fiancés sur les points suivants:

Les conjoints qui ont déjà choisi un nom pour leurs enfants ont la possibilité, lorsqu'ils déclarent la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant cette naissance, de choisir à la place le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270 al. 2 CC). Les parents qui, lors de la conclusion du mariage, avaient été libérés de l'obligation de choisir le nom de leurs enfants n'ont pas cette possibilité. Ils doivent choisir le nom de leur enfant de manière définitive au moment où ils déclarent la naissance du premier enfant et ne peuvent se prévaloir par la suite de l'art. 270 al. 2 CC.

Dans les cas internationaux (homme CH domicilié en Suisse → régi par le droit CH, femme étrangère domiciliée en Suisse → régie par son droit national, art. 37 al. 2 de la loi sur le droit international privé LDIP, RS 291), il peut arriver, pour cause de différences entre les deux droits, que les conjoints ne portent pas un nom commun. Dans ce cas (pour autant qu'aucune déclaration n'ait été faite en vertu de l'art. 160 al. 2 CC, voir ci-dessus), il faut tout de même leur accorder la possibilité conforme au droit suisse de choisir le nom de leurs enfants lors de la conclusion du mariage. En outre, si le fait que des époux ne portent pas un nom commun ne relève pas du droit suisse, cette circonstance suffit pour les libérer de l'obligation de choisir un nom pour leurs enfants (art. 160 al. 3 CC).

Si le nom de fiancés étrangers est régi par leur droit national, ils n'ont alors pas besoin de choisir un nom pour leurs enfants. Cette circonstance doit être explicitement indiquée dans la

formule "Préparation du mariage - Nom et droits de cité après le mariage" (en cochant "aucun" dans le masque "Détermination du nom" dans Infostar).

Cas internationaux

Le nom est soumis au droit de l'Etat dans lequel la personne a son domicile (art. 37 al. 1 LDIP). Le droit suisse est déterminant si la personne est domiciliée en Suisse resp. le droit de l'Etat dans lequel elle est domiciliée si elle réside à l'étranger en tenant compte d'un renvoi possible au droit de l'Etat d'origine. Le droit de l'Etat dans lequel les fiancés ont leur premier domicile commun est déterminant lors d'un changement de domicile suite au mariage.

Les citoyennes et les citoyens suisses domiciliés à l'étranger peuvent soumettre leurs noms au droit suisse. Les étrangères et les étrangers domiciliés en Suisse peuvent soumettre leurs noms à leur Etat d'origine (art. 37 al. 1 LDIP).

Le nom des fiancés est de leurs enfants communs est à retenir dans la formule 3.0.1 "Préparation du mariage – Nom et droits de cité après le mariage".

Nom des fiancés et de leurs enfants communs nés avant le mariage		
	avant le mariage	après le mariage
Les fiancés portent actuellement leur nom de célibataire (homme ,Roth', femme ,Weiss').		
Possibilité 1: art. 160 al. 1 CC – les fiancés ne font pas de déclaration		
Homme Femme Enfant (art. 270 al. 1 et 2 CC)	Roth Weiss Weiss ou Roth	Roth Weiss Weiss ou Roth*
Possibilité 2: art. 160 al. 2 CC – Déclaration de vouloir porter le nom de célibataire du fiancé		
Homme Femme Enfant (art. 270 al. 3 CC)	Roth Weiss Weiss	Roth Roth Roth*
Possibilité 3: art. 160 al. 2 CC – Déclaration de vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée		
Homme Femme Enfant (art. 270 al. 3 CC)	Roth Weiss Weiss	Weiss Weiss Weiss
*L'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans révolus doit donner son consentement. Il le remet par écrit au moyen de la formule 3.0.1 "Préparation au mariage - nom et droits de cité après le mariage". Cette formule peut être transmise à un office de l'état civil qui sera invité à participer. La signature de l'enfant doit être légalisée.		

5.5 Droit de cité

Chaque époux conserve son droit de cité cantonal et communal. L'enfant reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271 CC).

5.6 Données statistiques

Les données relatives à la religion des personnes concernées servent à des fins statistiques. Elles doivent être exécutées en la forme prescrite (art. 52 OEC).

6 Particularités

6.1 Collaboration

Si l'un des fiancés démontre que sa comparution personnelle à l'office de l'état civil ne peut manifestement être exigée, la déclaration que les conditions au mariage sont remplies peut exceptionnellement être reçue **par un autre office de l'état civil** en Suisse (art. 69 al. 1 OEC). Dans des cas fondés, elle peut aussi être reçue en dehors des locaux officiels (art. 65 al. 3 OEC).

Les fiancés se trouvant à l'étranger peuvent remettre la déclaration à une représentation de la Suisse (art. 69 al. 2 OEC). Elle est à envoyer sans délai avec les autres documents à l'office de l'état civil compétent.

Si la comparution auprès de la représentation suisse à l'étranger n'est pas possible, comme par exemple si le déplacement ne peut être exigé en raison d'un long trajet, la déclaration peut exceptionnellement être remise, avec l'**autorisation** de l'office de l'état civil compétent pour la procédure préparatoire au mariage, au lieu de domicile étranger en présence d'une personne assermentée qui authentifie la signature (art. 69 al. 2 OEC). L'autorisation n'est liée à aucune forme particulière. Elle est accordée si la comparution personnelle auprès de la représentation ne peut être exigée et s'il est certain que les personnes concernées comprennent le contenu et sa signification.

Si une déclaration authentifiée par une personne assermentée étrangère est présentée sans qu'une autorisation n'ait été demandée préalablement (art. 69 al. 2 OEC), l'office de l'état civil compétent statue sur l'octroi d'une autorisation ultérieure. Si, dans le même contexte, une autorisation de mariage est nécessaire (art. 73 al. 1 OEC), l'autorité de surveillance statue sur l'octroi d'une autorisation ultérieure (art. 73 al. 3 OEC).

6.2 Changement de domicile

Un changement de domicile n'a pas d'influence sur la procédure en cours (art. 62 al. 2 OEC). Il incombe toutefois à la personne concernée de communiquer le changement de domicile survenu avant le mariage et de prouver qu'elle s'est annoncée dans la nouvelle commune; le nouveau domicile sera ainsi pris en considération lors de l'enregistrement du mariage (communication officielle à l'administration communale).

6.3 Domicile à l'étranger

Les fiancés étrangers sans domicile en Suisse nécessitent une autorisation de l'autorité de surveillance du canton dans lequel le mariage doit être célébré. Un certificat de capacité matrimoniale - ou si ce document ne peut être obtenu - une reconnaissance du mariage est à joindre à la demande (art. 43 al. 2 LDIP; art. 73 OEC). Si les autorités du lieu de domicile étranger ou de l'Etat d'origine des fiancés ne délivrent pas de tels documents, l'autorité de surveillance clarifie si l'autorisation de mariage peut quand même être octroyée car le mariage célébré en Suisse est aussi valable dans l'Etat de domicile ou d'origine. L'autorisation de mariage n'est accordée que s'il est certain que le mariage sera reconnu.

6.4 Droit étranger

La célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse (art. 44 LDIP). Il n'est pas possible d'appliquer un droit étranger. Cela signifie notamment qu'en Suisse, des unions de mineures ne peuvent pas être célébrées.

6.5 Abus lié à la législation sur les étrangers

La demande de préparation du mariage sera refusée lorsqu'une personne étrangère ne veut pas fonder une communauté de vie mais éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a al. 1 CC). Les directives no 10.07.12.01 du 5 décembre 2007 sur les abus liés à la législation sur les étrangers sont applicables.

Les **indices** que le mariage constitue un abus de droit peuvent se révéler au cours de la procédure. Par conséquent, celle-ci peut être suspendue à n'importe quel moment afin que des **vérifications** complémentaires puissent être effectuées. Il y a lieu d'informer les fiancés et de leur donner la possibilité d'éliminer les doutes par la remise de documents (contrat de bail commun, photographies, correspondances, déclarations écrites, etc. (art. 74a al. 2 OEC).

Dans ce contexte, le statut de la personne concernée au regard du droit étranger doit être vérifié (accès aux données figurant dans le système d'information central sur la migration SYMIC). Si nécessaire, le dossier des autorités compétentes en matière d'étrangers sera sollicité afin de déterminer si, dans le cas concret, le type d'abus de droit visé par l'article 97a alinéa 1 CC est effectivement envisageable; si le séjour d'un étranger en Suisse est définitivement réglé par la police des étrangers, le motif de contournement du droit étranger tombe. Les organes des autorités compétentes en matière d'étrangers, d'assurance sociale, les autorités fiscales, le contrôle des habitants, l'autorité tutélaire etc. sont tenues de fournir les renseignements **dans les meilleurs délais et sans émolument** (art. 74a al. 4 OEC).

Les fiancés sont entendus séparément. Ils peuvent exceptionnellement être entendus ensemble si cela paraît opportun pour la **constatation des faits** (art. 74a al. 2 OEC). Pour des raisons de **preuve** en cas de recours, l'audition des fiancés fait l'objet d'un **procès-verbal** (art. 74a al. 5 OEC). Celui-ci doit être signé par toutes les personnes présentes à l'audition (en particulier par les traducteurs et les interprètes). **Aucun émolument** n'est perçu pour l'audition et le protocole. Par contre, les frais de traduction sont à la charge des personnes concernées. Les renseignements communiqués verbalement ou par téléphone doivent être consignés par écrit.

En présence d'un possible contournement du droit sur les étrangers, la preuve de l'abus de droit projeté doit s'appuyer sur des faits et des signes qui permettent de conclure à un mariage de complaisance. Les motifs seuls ne constituent pas la preuve d'un mariage de complaisance.

Motifs possibles d'un contournement du droit des étrangers :

- ❖ séjour non réglé et sans perspectives d'une réglementation du séjour par la police des étrangers,
- ❖ réglementation du séjour périmée sans perspectives d'un prolongement,
- ❖ délai de départ fixé ou expulsion imminente,
- ❖ entrée illégale sans perspectives d'une autorisation de séjour.

Faits et éléments externes, qui peuvent constituer des doutes d'un abus du droit relatif au mariage et à la famille:

- ❖ demande répétée et sans succès de préparation de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat avec différentes personnes,
- ❖ encaissement prouvé d'une somme d'argent en tant que dédommagement pour le mariage,
- ❖ manque de compréhension linguistique,
- ❖ manque de plan de vie et temps de connaissance relativement court,
- ❖ manque de connaissances des données personnelles et des relations familiales d'un fiancé envers l'autre,
- ❖ très grande différence d'âge entre les fiancés,
- ❖ personnes de médiation,
- ❖ situation de dépendance, contrainte et exploitation,
- ❖ situation financière précaire, maladie, toxicomanie, handicap.

Les divers indices doivent être vérifiés en vue de la décision aussi bien dans l'ensemble du contexte qu'individuellement.

Si, après avoir **terminé les vérifications**, les doutes s'avèrent **manifestement** fondés, le mariage sera refusé avec une **décision** sujette à recours. La décision doit être communiquée séparément aux deux **fiancés**, à l'autorité de surveillance du **canton de domicile** des fiancés pour information et à l'autorité de surveillance du **canton d'origine** pour autant que l'une des deux personnes possède la nationalité suisse (art. 74a al. 6 let. a - c OEC). L'autorité de surveillance du canton d'origine tient compte de cette procédure si elle doit statuer sur la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger.

La décision doit en outre être communiquée à l'**autorité en matière d'étrangers** du canton (art. 74a al. 7 OEC) dans lequel la personne étrangère concernée est domiciliée (art. 82 al. 2 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA). Elle doit également être **communiquée**, dans le sens d'une entraide administrative, si le mariage est célébré bien que le soupçon d'abus n'ait pu être totalement écarté. Les copies des pièces rassemblées dans le cadre de l'enquête lui seront mises à disposition (art. 82 al. 3 OASA).

Pour les cas dans lesquels la question de l'abus ne se pose pas, la divulgation d'office au sens de l'article 49, al.1, OEC comprend l'obligation de communiquer selon l'article 82, al. 2, OASA; une communication supplémentaire à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers n'est pas nécessaire.

Le refus de célébrer le mariage restreint le droit constitutionnel au mariage et à la famille (art. 14 Cst) en raison d'abus de droit manifeste.

L'abus de droit n'est pas protégé car il va à l'encontre du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst). En regard à la portée de la décision, les autorités sont tenues d'**effectuer** la procédure relative au refus de célébrer le mariage **le plus rapidement possible** (art. 36 al. 1 Cst).

6.6 Mesures de lutte contre les mariages forcés

L'office doit refuser son concours lorsqu'un cas de mariage forcé et de mineurs se présente. L'officier de l'état civil suspend toute opération - et contrairement à la procédure mise en place

pour lutter contre les mariages fictifs -, il ne procède pas à l'audition des fiancés mais signale immédiatement les faits constatés aux autorités de poursuites pénales. Les directives no 10.13.13.01 du 1^{er} juillet 2013 sur les mesures de lutte contre les mariages et partenariat forcés sont applicables.

7 Clôture de la procédure

7.1 Confirmation des effets du mariage

Les fiancés sont informés des effets du mariage sur le nom et le droit de cité des époux et des enfants communs. Ils doivent signer une confirmation du nom et les droits de cité après le mariage (formule 3.0.1). Une copie leur est remise sur demande. La procédure peut être clôturée même si cette confirmation n'est pas disponible.

7.2 Résultat

7.2.1 Communication

L'office de l'état civil communique aux fiancés que le mariage peut être célébré (art. 67 al. 2 OEC).

7.2.2 Autorisation de célébrer le mariage

L'office de l'état civil délivre une autorisation de célébrer le mariage dans un autre office (formule 3.0.3) si les fiancés le désirent et met les données à disposition de l'office de l'état civil compétent sous forme électronique. Les fiancés se présentent auprès de l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour célébrer leur mariage avec l'autorisation de célébrer le mariage (art. 101 al. 1 CC).

7.2.3 Certificat de capacité matrimoniale

Un certificat de capacité matrimoniale avec computation particulière des délais est établi sur demande en vue du mariage à l'étranger (formule 3.81).

Les accords bilatéraux avec l'Allemagne et l'Autriche prévoient la remise **gratuite** des certificats de capacité matrimoniale **sur demande de l'office de l'état civil où le mariage sera célébré** (RS 0.211.112.413.6 et RS 0.211.112.416.3). Ces conventions internationales ont la primauté absolue sur l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC: annexe 1, Prestations des offices de l'état civil, point 10.2). Toutes les tâches en relation avec la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (préparation du mariage, établissement du document, transmission à l'office de l'état civil qui en fait la demande) sont exemptes d'émoluments.

Dans ce contexte, il est judicieux de renoncer à percevoir des débours (p.ex. port, photocopies). Par contre, la gratuité ne s'étend pas aux documents que l'office de l'état civil doit se procurer en sus.

De même, l'accord conclu avec l'Italie (RS 0.211.112.445.4) contient un chapitre (III) sur les documents requis pour contracter mariage mais qui ne prévoit pas leur gratuité. **Des émoluments sont à facturer conformément à l'OEEC** pour les certificats de capacité matrimoniale délivrés en application de l'accord avec l'Italie.

Sur demande de partenaires de même sexe désireux de faire enregistrer un partenariat ou de conclure un mariage à l'étranger, il leur est délivré une autorisation d'enregistrer le partenariat (formule 11.0.3; pas de formule spécifique pour l'étranger; voir Processus OFEC no 32.5, ch.

7.2.2) si un tel document est exigé par l'autorité étrangère. La délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale est en effet exclue; dans la conception suisse, le mariage est réservé aux couples de sexe opposé et un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré (cf. art. 45 al. 3 LDIP).

7.3 Délai

Le mariage peut être célébré dans les trois mois qui suivent la communication de la décision relative au résultat positive de la procédure préparatoire. Un certificat de capacité matrimoniale en vue du mariage à l'étranger peut être délivré immédiatement après la clôture de la procédure.

7.4 Retrait de la demande

Si l'un des fiancés retire la demande de préparation de mariage, la procédure sera interrompue en exigeant le paiement des émoluments et débours encourus jusqu'à présent. Les documents soumis seront retournés séparément aux personnes concernées et contre accusé de réception.

Les documents de personnes étrangères qui ont servi de pièces justificatives pour la saisie dans le registre de l'état civil (enregistrement de l'état civil) doivent être archivés. Les documents originaux peuvent être remplacés par des photocopies certifiées conformes.

7.5 Expiration du délai

Après échéance du délai de trois mois à compter de la communication de la décision positive, la procédure préparatoire n'est plus valable (art. 100 CC; art. 68 al. 1 OEC). La procédure doit être recommencée si le mariage est souhaité après cette date.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Documents

La confirmation des effets du mariage (formule 3.0.1), les éventuelles déclarations concernant le nom avec les éventuels consentements des enfants au changement de nom sont à conserver.

Le cas échéant, une copie de l'autorisation de célébrer le mariage (formule 3.0.) ou du certificat de capacité matrimoniale (formule 3.8.1) doit être conservée avec les pièces justificatives.

Les documents étrangers qui ont été présentés pour la saisie de la personne dans le registre de l'état civil sont conservés en tant que pièces justificatives de la transaction Personne (saisie des personnes).

Si un certificat de capacité matrimoniale est établi, les documents originaux étrangers remis avec la demande doivent être restitués. Des photocopies certifiées conformes à l'origine sont conservées en tant que pièces justificatives.

8.2 Correspondance

L'éventuelle correspondance doit être conservée dans la mesure où elle a une force probante.

8.3 Retrait de la demande

La correspondance relative au retrait de la demande de préparation du mariage est à conserver. Il est possible de la remplacer par la confirmation attestant la restitution des documents présentés.